RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**A/2003/2026** **ATAS/920/2026**

# COUR DE JUSTICE

## Chambre des assurances sociales

## Arrêt du 23 octobre 2026

**Chambre 4**

En la cause

| | |
|---|---|
| **A_____**, enfant mineure, agissant par sa mère **B_____**<br>Représentée par Me Agrippino RENDA, avocat | recourante |

contre

| | |
|---|---|
| **OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE** | intimé |

**Siégeant : Lobsang DUCHUNSTANG, président.**

**VU EN FAIT** la décision du 22 avril 2026 par laquelle l'office de l'assurance-invalidité du Canton de Genève (ci-après : OAI) a refusé la prise en charge d'une orthèse de poignet gauche pour la mineure A_____ (ci-après : l'assurée) ;

Vu le recours du 1er juin 2026 déposé par la représentante légale de l'assurée à l'encontre de la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu les demandes de prolongation de délai de l'assurée pour compléter son recours ;

Vu le courrier du 30 septembre 2026 par lequel l'assurée déclare retirer « irrévocablement » son recours et sollicite d'être dispensée de « tous frais » ;

Vu le courrier de l'OAI du 6 octobre 2026 qui prend acte du recours et relève que l'assurée n'a pas droit aux dépens et s'en rapporte à justice en ce qui concerne la fixation des frais, étant précisé qu'ils devraient, le cas échéant, être mis à la charge de l'assurée.

**ATTENDU EN DROIT** que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'en l'espèce, la recourante a retiré son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) ;

Que la recourante, qui succombe, ne se verra allouer aucune indemnité à titre de participation à des frais et dépens (art. 61 let. g LPGA), étant précisé qu'elle n'en a pas sollicité ;

Qu'en ce qui concerne les frais de procédure, il convient de les fixer (art. 89 al. 3 LPA) ;

Que la procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1*bis* LAI et art 61 let. f*bis* de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 [LPGA - RS 830.1]) ;

Que, toutefois, la renonciation totale à la perception de frais judiciaires pour les procédures en matière d'assurance-invalidité est possible à condition que la législation cantonale le prévoie (ATF 138 V 122, consid. 1) ;

Qu'au vu de l'issue de la procédure, il sera renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

**PAR CES MOTIFS,**

**LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir des frais judiciaires.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

| La greffière | Le président |
|---|---|
| Janeth WEPF | Lobsang DUCHUNSTANG |

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le